

2. Aucun des éléments du présent Accord ne vise une troisième Partie. S'il se produit un incident correspondant à ceux qui sont visés par le présent Accord sur le territoire d'un allié d'une Partie, celle-ci a alors le droit de consulter son allié au sujet des mesures à prendre.

ARTICLE IX

Des représentants des Parties doivent tenter de se rencontrer au cours des douze mois qui font suite à l'entrée en vigueur du présent Accord, afin d'examiner sa mise en oeuvre, ainsi que les moyens qui pourraient permettre d'accroître la sécurité de leurs forces armées respectives. Des réunions semblables devraient par la suite avoir lieu tous les deux ans, ou plus souvent, si les Parties en décident ainsi. Normalement, de telles réunions auront lieu au Canada et en U.R.S.S. alternativement.

ARTICLE X

1. Le présent Accord, y compris l'annexe, entre en vigueur six mois après la date à laquelle il a été signé. Chacune des deux Parties peut mettre un terme à cet Accord en donnant par écrit un préavis de six mois à l'autre Partie.

2. Le présent Accord doit être consigné conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.